



**L'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (ANGVC)**

## **AIDE MÉMOIRE DE L'ÉLU RESPONSABLE**

**L'installation sur le territoire communal  
des résidences mobiles, habitat permanent de leur utilisateur**

Avec le soutien financier de la Direction Générale de la Cohésion Sociale,  
du Conseil Régional d'Ile de France  
et de la Fondation Abbé Pierre

*Les informations contenues dans le présent document n'engagent que la seule ANGVC et ne  
représentent ni l'opinion ni la position des institutions, des associations ou des organismes cités.*

## La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage

### *Commune de + 5 000 habitants*

- ❖ Obligation légale de création d'une aire d'accueil
- ❖ Peut arrêter une interdiction de stationnement de caravane sur le territoire communal
- ❖ Peut demander, sous conditions, une mise en demeure au Préfet si stationnement illicite de caravane en dehors de l'aire d'accueil ouverte

### *EPCI avec compétence gens du voyage*

- ❖ Obligation légale de création d'une ou plusieurs aires d'accueil sur son territoire
- ❖ Chaque collectivité membre peut arrêter une interdiction de stationnement de caravane sur son territoire
- ❖ Peut demander sous conditions une mise en demeure au Préfet pour un stationnement illicite de caravane en dehors de l'aire d'accueil ouverte

### *Commune de – 5 000 habitants*

- ❖ Pas d'obligation légale de création d'une aire d'accueil, mais, sauf réglementation contraire, obligation d'autoriser le stationnement sur domaine public désigné pour une durée minimale de 48 heures (*CE Lille c/Ackermann 02/12/1983*)
- ❖ Peut arrêter une interdiction de stationnement de caravane sur le territoire communal
- ❖ Si existence d'une aire d'accueil ou si membre d'une EPCI ou si contribution au financement d'une aire :
  - ❖ peut arrêter une interdiction de stationnement de caravane sur le territoire communal
  - ❖ peut demander, sous conditions, une mise en demeure au Préfet si stationnement illicite de caravane en dehors de l'aire d'accueil ouverte

## **L'habitat mobile permanent, souvent exclu du projet de développement du territoire communal**

### ***Le code de l'urbanisme tend au respect de la diversité de l'habitat et de la mixité sociale***

*Art. L 110 du code de l'urbanisme - Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.*

*Article L121-1 - Les documents d'urbanisme « déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : ... 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ; ...*

## **L’habitat mobile permanent, une composante de l’habitat admise par le code de l’urbanisme**

### **Article L. 444-1**

*L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est soumis, selon la capacité d'accueil de ces terrains, à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles.*

### **Article R. 421-23**

*Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants:*

*... / ...*

*j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;*

*k) Les aires d'accueil des gens du voyage*

## **L'habitat mobile permanent est possible**

### **Stationnement isolé ou installation d'une à six caravanes**

#### *❖ Moins de trois mois*

Sans autorisation (cf. document d'urbanisme)

#### *❖ Plus de trois mois*

Avec autorisation d'urbanisme (art. R 421-23j du code de l'urbanisme)

### **Installation de plus de six caravanes**

Permis d'aménager nécessaire (cf. article R421-19d du Code de l'urbanisme)

## **Des interdictions peuvent cependant être prévues**

### **Interdictions d'ordre général sur l'ensemble du territoire**

(art. R 111-38 et R 111-42 du code de l'urbanisme)

- ❖ Bords de mer (Loi littoral)
- ❖ Sites classés ou inscrits au Code du Patrimoine et de l'Environnement (ZICO par ex.)
- ❖ Territoires situés dans un rayon < 200 mètres d'une source d'eau captée
- ❖ Espaces boisés à protéger désignés par PLU (en conformité avec ZNIEFF)
- ❖ Forêts protégées par le Code forestier

### **Interdictions locales**

(art. R 111-39 du code de l'urbanisme)

### ***Arrêté du préfet ou du Maire ou du Président d'une EPCI***

- ❖ sur certains secteurs
- ❖ après avis de la Commission départementale d'action touristique
- ❖ Si (cf. art. R 111-43 du code de l'urbanisme) :
  - ❖ atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publique
  - ❖ atteinte aux paysages naturels ou urbains ou conservation des perspectives monumentales
  - ❖ atteinte à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels

## **Un constat global : des interdictions générales et absolues le plus souvent ignorées et admises**

### **L'enquête nationale de l'ANGVC 2008/2009**

#### **Questions posées aux 95 préfectures métropolitaines**

*1. En dehors des secteurs réservés à la réalisation d'une aire d'accueil opérée en application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, l'interdiction de stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des Gens du Voyage, visées par l'article 1er de ladite loi est-elle générale et absolue sur tous les terrains du territoire communal, en application de servitudes, de dispositions du règlement du plan local d'urbanisme ou de tout autre arrêté communal ou préfectoral ?*

*2. Cette même interdiction générale et absolue s'applique-t-elle aussi à l'installation des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des Gens du Voyage sur les terrains privés leur appartenant (au sens de l'article R 421-23 j du code de l'urbanisme)?"*

**L'ANGVC a reçu une cinquantaine de réponses. Dix-neuf préfectures ont refusé de répondre aux questions posées, soit en éludant leur part de responsabilité soit en renvoyant cette charge vers les communes, et cinq affirment ne pas disposer de l'information demandée. Six représentants de l'Etat confirment l'existence d'une interdiction générale et absolue sur plus de la moitié des communes dotées d'un document d'urbanisme. Enfin, une préfecture a transmis le courrier de l'ANGVC aux communes de son département, dont quelques-unes seulement ont répondu (à noter que certaines affirment, voire revendiquent, une interdiction générale et absolue d'installation de caravanes sur leur territoire!). Les autres réponses s'attachent à diverger des questions posées ou, pour une dizaine, à affirmer sans le démontrer qu'il n'y aurait pas d'interdiction générale d'installation des résidences mobiles inscrite dans les documents d'urbanisme des communes.**

## **L'enquête nationale de l'ANGVC 2010/2011**

### **Questions posées aux 95 préfetures métropolitaines**

*... / ... « afin de valoriser l'ensemble des outils relatifs à la prise en compte effective de l'habitat mobile permanent de leurs utilisateurs dans votre département, nous vous demandons de bien vouloir nous communiquer :*

*- les "porter à connaissance" où vous évoquez, au titre de l'intérêt général, la prise en compte de l'habitat mobile permanent de leurs utilisateurs dans les PLU*

*- les mises en demeure adressées aux communes pour non prise en compte de l'habitat mobile permanent de leurs utilisateurs en dehors d'une aire d'accueil des gens du voyage éventuelle dans leur PLU*

*- les décisions de justice administrative (tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'Etat) recensées depuis 5 ans qui condamnent une interdiction générale et absolue prescrite par un document d'urbanisme pour le stationnement ou l'installation des résidences mobiles en dehors d'une aire d'accueil des gens du voyage éventuelle*

*- les décisions pénales éventuelles et les délibérations de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) prononcées contre toute discrimination à l'encontre de l'habitat mobile permanent de leurs utilisateurs dans les documents d'urbanisme de communes de votre département » ... / ...*

**L'ANGVC a relevé que seulement 2 réponses (la Meuse et le Rhône) sur les 13 reçues ... font état d'une action satisfaisante des services de l'Etat quant à l'information relative à la prise en compte de l'habitat mobile qu'ils portent à la connaissance des collectivités pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.**

## **Le parcours possible pour un habitat sans discrimination**

### ***Intégration de l'habitat mobile dans les politiques d'habitat***

- ❖ Se positionner d'une situation de rejet à une prise en compte des besoins d'habitat
- ❖ Considérer la caravane comme un logement et non un habitat précaire
  - ❖ *Le terrain familial est reconnu comme une réponse possible à un besoin d'habitat adapté dans le cadre du dispositif du droit au logement opposable (TA Clermont-Ferrand 15/10/2010)*
  - ❖ *Prise en compte des besoins d'ancrage dans le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)*
- ❖ Remplir certaines conditions à l'acceptation du mode de vie itinérant :
  - ❖ *Mise en œuvre intégrale des schémas dans les départements*
  - ❖ *Prise en compte de l'ensemble des besoins dans les schémas actualisés*
  - ❖ *Reconnaissance de la résidence mobile comme logement*

### ***Intégration de l'habitat mobile dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement des territoires***

***Rapport du 9 mars 2011 d'une mission d'information parlementaire de l'Assemblée Nationale sur le bilan et l'adaptation de la législation relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage (extrait) - M. Didier Quentin, député***

***Proposition n° 7 : Prévoir explicitement dans le code de l'urbanisme que les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu doivent prendre en compte les besoins des gens du voyage ;***

***Proposition n° 8 : Autoriser les communes à délimiter dans leur plan local d'urbanisme des zones, même non constructibles, pour l'aménagement de terrains familiaux aux conditions fixées par le règlement d'urbanisme ;***

***Proposition n° 9 : Inscire les objectifs de création des terrains familiaux dans les schémas départementaux afin de mieux répartir les obligations d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;***

## Quelques pistes pour ne pas exclure le mode d'habitat mobile

❖ **ACCUEIL** = réalisation des aires d'accueil permanentes et de grand passage prévues par les schémas départementaux

❖ **HABITAT** = ancrage territorial sur des terrains familiaux ou dans un habitat adapté

❖ Se conformer aux principes du Code de l'urbanisme

❖ Se référer à la circulaire N°2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

❖ Se poser les questions pertinentes en élaborant les documents d'urbanisme

*1) En dehors des obligations prévues par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et des prescriptions inscrites dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en vigueur, les élus du Conseil municipal répondent-ils dans leur document d'urbanisme (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme, carte communale) à l'évolution des besoins des gens du voyage en matière d'habitat mobile terrestre permanent et traditionnel ?*

*2) Concrètement, dans quels secteurs et zones du document d'urbanisme de la commune autorisent-ils l'utilisation du sol par des résidences mobiles terrestres isolées, constituant l'habitat principal et permanent de leurs utilisateurs ?*

## Quelques propositions pour contrôler la démarche lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme

<b>QUAND AGIR ?</b>	<b>QUOI FAIRE ?</b>
<b>Lors de la prescription</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Effectuer un diagnostic précis des situations de fait</li> <li>- le porter à connaissance apporte-t-il tous les éléments d'information nécessaires à une prise en compte de l'habitat mobile ?</li> <li>- engager la concertation avec les services déconcentrés de l'Etat</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le rapport de présentation</b></li> <li>- <b>Le projet d'aménagement et de développement durable</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier les besoins des citoyens, notamment les plus pauvres ou exclus par la société environnante, pour être pris en compte dans les besoins à satisfaire dans les orientations du plan local d'urbanisme</li> <li>- Mentionner l'installation de caravanes sur le domaine privé pour prise en compte de cet habitat dans les prévisions de développement</li> </ul>
<b>Lors de l'enquête publique</b>	<p>Les conclusions du commissaire enquêteur répondent-elles à des observations ou font-elles état de remarques quant à ce mode d'habitat ou certains secteurs du territoire ?</p> <p>Analyser les conclusions.</p>
<b>Lors de l'approbation</b>	<p>L'utilisation du sol permet-elle l'installation durable des résidences mobiles ? Le PLU peut-il être considéré comme « porteur d'une illégalité »?</p>

# Habitat mobile et raccordement aux réseaux

## Eau, électricité

L'accès à l'eau (loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006) et à l'électricité (loi n°2000-108 du 10 février) est un droit fondamental satisfaisant des besoins vitaux et élémentaires. L'application de ces droits est attachée au droit des personnes et au droit à mener une vie familiale normale.

Or, en matière d'électricité par exemple, la société de distribution fait systématiquement jouer une clause du cahier des charges, qui la lie à une collectivité, lui imposant de raccorder uniquement les demandeurs bénéficiant d'une autorisation d'urbanisme délivrée par la collectivité territoriale.

Toutefois, la jurisprudence du Conseil d'Etat limite l'étendue des pouvoirs de police du Maire qui ne peut s'opposer qu'aux seuls raccordements définitifs des constructions irrégulières constatées. Ainsi, selon l'article 111-6 du code de l'urbanisme, dès lors qu'aucune construction irrégulière n'est constatée, rien ne justifie un refus de raccordement, à l'exception d'une impossibilité technique réelle. Cependant, même en cas de construction irrégulière et/ou d'installation d'un habitat mobile, le Maire ne peut s'opposer à un raccordement provisoire.

## Téléphone

En dehors d'une impossibilité technique justifiée, rien ne s'oppose également à l'installation d'une ligne téléphonique.

## Assainissement

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 224-8 et 9), les communautés de communes ou les communes qui ne réalisent pas de dispositif collectif d'assainissement doivent mettre en place depuis le 01/01/2006 un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les techniciens du SPANC fournissent à tout propriétaire et/ou usager toutes les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires pour le traitement des eaux usées.

Les propriétaires sont tenus d'équiper leurs installations; de les entretenir régulièrement et de les faire réparer; de les faire vidanger par une personne/entreprise agréée; de les faire contrôler et d'acquitter une redevance particulière destinée à financer les charges du SPANC.